

ARRETE DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,
Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant, que pendant le stockage du matériel pour la fête de l'UCAA, au 1 Rue Philibert, commune d'Amplepuis il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant, que la section concernée par la manifestation est située en agglomération

ARRETONS :

Article 1 : Les services techniques sont autorisés à disposer de 2 places de stationnement, au 1 rue Philibert, commune de AMPLEPUIS, pour permettre le stockage du matériel pour la préparation de la fête de l'UCAA:

Du jeudi 28 août au dimanche 31 août 2025.

La circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Le stationnement sera interdit sur deux places de parking au 1 rue Philibert

La continuité piétonne sera maintenue.

Article 2 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les services techniques qui devront apposer **48 heures** à l'avance le présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement ne doit en aucun cas gêner les services d'incendie et de secours.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Cet article sera diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours

AMPLEPUIS, le 19 juin 2025

Le Maire
René PONTET

